



# VILLE DE BARKMERE

## CONSEIL MUNICIPAL

PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES  
VILLE DE BARKMERE

### Règlement numéro 251 modifiant le règlement de zonage numéro 201

Règlement numéro 251 modifiant le règlement de zonage numéro 201 de façon à :

Modifier les normes concernant les dimensions des quais et clarifier l'étendue des réparations et démolitions permis relativement aux quais sur encoffrement protégés par droits acquis.

**CONSIDÉRANT QUE** le règlement de zonage numéro 201 est en vigueur depuis le 7 décembre 2009, date de délivrance du certificat de conformité de la M.R.C. des Laurentides;

**CONSIDÉRANT QUE** la municipalité peut selon la loi modifier le contenu de ses règlements;

**CONSIDÉRANT QUE** le projet de règlement modifie certaines normes relativement aux dimensions des quais et concernant l'étendue des réparations et démolitions permis aux quais sur encoffrement protégés par droits acquis;

**CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été donné par le conseiller Stephen Lloyd lors de la séance ordinaire du conseil municipal qui s'est tenue le 14 juillet 2018; et,

**CONSIDÉRANT QU'** la tenue d'une séance de consultation tenue le 8 septembre 2018;

**CONSIDÉRANT** l'avis public donné par le secrétaire-trésorier le 17 septembre 2018 en application de l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

**CONSIDÉRANT** qu'à la suite de l'avis public donné par le secrétaire-trésorier le 17 septembre 2018 en application de l'article 132 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, aucune demande valide n'a été reçue à l'égard du second projet de règlement 251.

**EN CONSÉQUENCE**, le conseil municipal statue et ordonne ce qui suit:

Proposé par : Monsieur le conseiller Stephen Lloyd

Appuyé par : Monsieur le conseiller Marc Olivier Duchesne

Il est résolu que :

**Article 1 :** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

**Article 2 :** L'article 7.4.3 soit modifié par le remplacement du 4<sup>e</sup> paragraphe par le texte suivant :

*« 4. La longueur maximale du quai mesurée à partir de la ligne des hautes eaux est fixée à 15 mètres. Cependant, dans le cas où le niveau d'eau mesuré à partir du fond du littoral pris à une distance de 15 mètres à partir de la ligne des hautes eaux atteint une profondeur de moins de 1,4 mètre en période d'étiage, la longueur maximale du quai peut être portée au point où la profondeur de 1,4 mètre est atteinte. La largeur du quai, pour la portion située entre la ligne des hautes eaux jusqu'au point qui est à 15 mètres de la ligne des hautes eaux, ne peut en aucune circonstance excéder une mesure qui ferait en sorte que la superficie total du quai excède quatre-vingts mètres carrés (80m<sup>2</sup>) »*

**Article 3 :** L'article 7.4.3 soit modifié par l'ajout et la renumérotation des paragraphes qui suivent après le 4<sup>e</sup> paragraphe du paragraphe suivant :

*« 5. La superficie maximale d'un quai supportant un abri à bateau est fixée à 60 mètres carrés. Pour un quai sans abri à bateau, aucune superficie maximale ni longueur maximale ne s'appliquent, outre les dimensions énoncées au paragraphe précédent. Cependant, toute prolongation d'un tel quai au-delà du point qui est à 15 mètres de la ligne des hautes eaux est limitée en largeur (i.e. le côté qui est parallèle à la ligne des hautes eaux) à 3 mètres et, pour des raisons de sécurité, doit être muni de réflecteurs sur tous les côtés, avec des espaces maximales de 3 mètres entre les réflecteurs; »*

**Article 4 :** L'article 9.3.8 est abroger et remplacé par le texte qui suit :

*« La rénovation ou réparation des quais sur encoffrement protégés par droits acquis sont permises sous réserve des restrictions suivantes. Les structures d'encoffrement actuelles ne peuvent en aucun cas être élargies ni déplacées : les réparations faites aux structures d'encoffrement doivent demeurer à l'intérieur de « l'empreinte » sur le littoral de l'encoffrement existant. Les termes « rénovation » ou « réparation », dans le cas des quais sur encoffrement qui sont protégés par droits acquis, sont réputés inclure le remplacement complet, si nécessaire, de la plate-forme et des poutres actuelles du quai, ainsi que le remplacement complet, si nécessaire, de tout élément de la structure de l'encoffrement située au-dessus du niveau d'étiage. Les quais sur encoffrement peuvent être démolis ou enlevés, entraînant une perte des droits acquis. Lors de la démolition d'un quai sur encoffrement, les structures d'encoffrement ci-adjacentes doivent être enlevées afin de créer un passage sécuritaire d'au moins 1,4 mètre pour les bateaux, entre le dessus de la structure d'encoffrement démolie et le niveau d'étiage. »*

**Article 5 :** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

*(Original signé)*

Luc Trépanier  
Maire

*(Original signé)*

Martin Paul Gélinas  
Directeur général et secrétaire-trésorier

**Copie conforme à l'original**  
**Émise ce 15 octobre 2018.**

---

**Martin Paul Gélinas, secrétaire-trésorier**